

La Maire

ARRETE

PORTANT EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES PARCS, SQUARES, ESPACES DE NATURE ET ESPACES SITUES DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA VILLE DE STRASBOURG

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ; Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 583-1 et L. 583-2 l'article L. 371-1
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 1^{er} août 2022 portant extinction en milieu de nuit de parcs et squares de la ville de Strasbourg ;
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de préserver des espaces de nature sans éclairage,
- Considérant que la Ville de Strasbourg a un objectif de création d'une trame écologique propice à la biodiversité nocturne et préservée de la lumière artificielle,
- Considérant que la Ville de Strasbourg a un objectif de réduction de ses consommations d'énergie liées à l'éclairage public de -40 à -50 % entre 2020 et 2030 à périmètre constant,
- Considérant la nécessité de regrouper au sein d'un seul arrêté, dans un souci de clarté, les dispositions relatives à l'extinction des éclairages publics dans les parcs, squares, espaces de nature et espaces situés dans la trame verte et bleue de la Ville de Strasbourg
- Considérant la communication faite au Conseil Municipal du 15 octobre 2018 portant sur le projet d'extinction en milieu de nuit de l'éclairage public des espaces publics contenant des espaces de nature
- Considérant la communication faite au Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur le projet d'extinction en milieu de nuit de l'éclairage public des espaces publics contenant des espaces de nature,

Arrête

Article 1 : L'éclairage public sera éteint en milieu de nuit, de 00h00 à 6h30, dans les sites suivants :

Meinau :

- Parc de l'Extenwoerth
- Square de la Peupleraie
- Square rue de Provence
- Square du Bartischgut - Jardin des senteurs
- Place de l'Ile de France, partie centrale
- **Place de la Meinau dans sa partie centrale** (*nouvelle disposition qui complète les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022*)

Port du Rhin :

- Place de l'Hippodrome, à l'exception de l'axe traversant nord-sud
- Jardin des Deux Rives, à l'exception du Cours du soleil

Bourse-Esplanade-Krutenau :

- Parc de la Citadelle, à l'exclusion de l'allée des Diables Bleus et du parking
- Square du Président Allende
- Place de l'Université, au droit de la façade du palais
- Cheminement à l'arrière de l'École Louvois en cœur d'îlot

Centre-Ville :

- Parc du Contades, à l'exception des candélabres situés à l'arrière de la Synagogue et d'un balisage entre la rue René Hirschler et la rue des Arquebusiers
- Square Suzanne Lacore
- Place du Vieux-Marché-aux-Vins
- Place de la République (partie centrale)

Cronembourg :

- Chemin Joseph Schaeffer (parc de la villa Nuss),
- Mail Charles Pierre, sur sa partie terminale perpendiculaire à la rue des Bornes
- Place de Haldembourg
- Allée des Harkis
- Place Saint-Florent (façade nord de l'église)
- **Parc de la bergerie, à l'exception du chemin des villages reliant la rue des ormes à la rue du Rieth** (*nouvelle disposition qui complète les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022*)

Elsau :

- Centre socio-culturel de l'Elsau (parvis)
- **Chemin situé à l'arrière de l'église protestante entre les rues Martin Schongauer et Raphaël** (*nouvelle disposition qui complète les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022*)

Gare-Tribunal :

- Place de Haguenau, dans sa partie centrale
- Square Saint-Jean de la rue Kageneck

HautePierre :

- Allée Marguerite Thiebold (allée traversante)

Montagne Verte

- Impasse de Dimbsthal
- Chemin du Gliesberg,

Neudorf :

- Parc du Heyritz, à l'exception de l'axe allant de la passerelle René Burgun au tunnel du petit Heyritz,
- Parc du Kurgarten
- Square des Mouettes
- Square de la Ménagerie
- Place de la Ziegelau
- Parking de la Station
- Parc Bois aux Roses
- Promenade piétonne quai du bassin Dusuzeau
- **Place Henri Will** (*nouvelle disposition qui complète les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022*)

Neuhof :

- Square Reuss
- Parc Schulmeister à l'exception de la traversée entre la rue du Rhin Tortu et la rue de Figeac
- **Square Cœurdevey ainsi que l'allée associée entre l'allée Reuss et la rue d'Aigurande** (*nouvelle disposition qui complète les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022*)

Orangerie-Conseil des XV :

- Place du Conseil des XV, sur sa partie centrale
- Place Arnold, sur les côtés et l'arrière de l'église
- Bon Pasteur, côté rive du lac

Robertsau-Wacken :

- Square du Tivoli
- Place Adrien Zeller
- Place des Conscrits
- Parc de la Villa Schmidt
- Square rue Redslob

Koenigshoffen :

- Parc Eugène Imbs à l'exception de la piste cyclable
- Square Nicolas Appert
- Parking du cimetière Saint-Gall

Poteries :

- Parc des Poteries
- Square Caius Largennius
- Square Jaroslaw Hasek
- Place Saint Jean Bosco

Article 2 : L'éclairage public sera éteint en milieu de nuit, de 22h00 à 6h30, dans les sites suivants :

Robertsau-Wacken :

- **Parc de la Petite Orangerie** (*nouvelle disposition qui modifie l'arrêté du 01 aout 2022*)

Article 3 : L'éclairage public du parc de l'Orangerie sera éteint :

- **de 23h00 à 5h00 sur le chemin dit des joggeurs**
- **de 2h00 à 5h00 sur le reste du parc**
(*nouvelle disposition qui complètent les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022*)

Article 4 : L'éclairage public sera éteint en vue d'être déposé pour les sites suivants :

- **Route de la Wantzenau, partie hors agglomération, après la Maison forestière du Steingiessen et à l'exception de l'éclairage de l'arrêt de bus Unterjaegerhof**
- **Parking de l'Oberjaegerhof**
- **Chemin Van Eyck**
(*nouvelles dispositions qui complètent les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022*)

Article 5 :

En cas de circonstances particulières (spectacles, animations), l'éclairage pourra être maintenu allumé ou éteint toute ou partie de la nuit.

Article 6 :

L'éclairage pourra être rétabli avec un fonctionnement classique ou adapté pour des motifs liés à la sécurité où à la vie urbaine.

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès réalisation des travaux des éclairages publics concernés dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 20 novembre 2018 et du 01 aout 2022 portant extinction en milieu de nuit de parcs et squares de la ville de Strasbourg, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité sur le site internet de la Ville de Strasbourg.

Article 10 :

Le Directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Préfète du département du Bas-Rhin, au Directeur départemental de la sécurité publique, à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, au tribunal judiciaire ainsi qu'au Procureur de la République de Strasbourg.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Strasbourg, le 20 DEC. 2024

Jeanne BARSEGHIAN



Transmis en préfecture le : 20 DEC 2024
Publié à compter du : 20 DEC 2024
Certifié exécutoire le 20 DEC 2024
(articles L 2131-1 et 2 du Code général
des collectivités territoriales)

La Maire

Jeanne BARSEGHIAN